

Conseil Municipal du 21 mars 2026

DELIBERATION N° 2026-02-08 : ÉLECTION DU MAIRE

L'an deux mille vingt six, le samedi 21 mars à 10 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur Vladimir RADIVOJEVIC, doyen des Conseillers municipaux.

Date de convocation : 17 mars 2026	Nombre de conseillers municipaux :
Date d'affichage : 17 mars 2026	En exercice : 29
Secrétaire de séance : Sara JOUBEIR	Présents : 29
	Votants : 29
	Absent : 00
<u>Présents</u> : Grégory MASSAMBA, Margaret DE GROOT, Laurent VANDERHAEGHE, Sophie JACOTIN, Zahir GACEM, Isabelle JOURDAIN, Vladimir RADIVOJEVIC, Martine FERRER, Marc TUAL, Stéphanie FOURNEL, Jean-Marie VAYER, Ewelina CANTON, Alexandre DUCHEMIN, Aurélie ROBIN, Coumar PREM, Sara JOUBEIR, Morgan LOURDIN, Émilie LARGE, Abdelkrim TABBOU, Lalla Mina EL OUARGUI, Jean-Marc MAUGUIN, Laure DUBUC, Thomas LAUTRETE, Kévin GUILLAUME, Catherine CHRISTOPHE, Thierry JOUANNEAUX, Agnès BALRICK-BULIDON, Michaël ROGER, Patrick KATAKO	
<u>Absents excusés et représentés</u> : /	
<u>Absents</u> : /	

EXPOSÉ :

Conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous sommes convoqués ce jour pour élire le Maire et les Adjoints.

En ma qualité de doyen d'âge du Conseil, j'ai l'honneur de présider cette séance le temps de l'élection du Maire avant de lui céder la place pour la suite de la séance.

En application de l'article L.2122-4 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-8, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres présents du Conseil municipal, soit Monsieur Vladimir RADIVOJEVIC ;

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame Sara JOUBEIR pour assurer ces fonctions.

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures pour l'élection du Maire par le Conseil municipal effectué par le/la Président(e) du Conseil ;

CONSIDERANT les candidatures déclarées suivantes :

- M. Grégory MASSAMBA
- M. Kévin GUILLAUME

CONSIDERANT la désignation de la secrétaire de séance et deux assesseurs afin de constituer le contrôle du vote :

- Secrétaire de séance : Sara JOUBEIR
- Assesseur 1 : Zahir GACEM
- Assesseur 2 : Catherine CHRISTOPHE

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Nombre de Conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de bulletins :	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	00
Nombre de suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

NOM et PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
MASSAMBA Grégory	24	Vingt-quatre
GUILLAUME Kévin	05	Cinq

M. Grégory MASSAMBA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Conseil municipal

DECLARE M. Grégory MASSAMBA, Maire de la Commune de Nandy,

PREND ACTE du Procès-verbal d'élection du Maire qui est joint en annexe de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nandy, le 21 mars 2026

La secrétaire de séance



Sara JOUBEIR

Le doyen d'âge du Conseil


Vladimir RADIVOJEVIC

